

GUIDE

LA RETRAITE DES AGENTS DE LA DGFIP



INTRODUCTION

Présente au quotidien et au plus près de vos préoccupations, la CFTC-DGFIP a conscience que pour certains d'entre vous, la retraite est devenue un projet de court ou moyen terme ! Pas étonnant lorsqu'on sait que près de 50% des agents de la DGFIP ont plus de 50 ans. La réforme des retraites à laquelle s'est farouchement opposée la CFTC a retardé l'âge de départ de deux ans et a allongé la durée de cotisation pour obtenir un taux plein. D'autres réformes sont certainement à prévoir dans les années à venir compte tenu du déséquilibre financier de notre régime de retraite par répartition auquel la CFTC-DGFIP est très attachée.

Ce guide a pour unique prétention d'orienter l'agent dans ses recherches, de présenter l'essentiel de la législation et d'expliquer la logique du calcul des retraites. Nous vous proposons de vous accompagner dans votre recherche d'explications et d'informations, sans pour autant nous substituer aux services dédiés à l'information et la gestion des retraites des fonctionnaires.

Ce guide CFTC-DGFIP est composé de plusieurs fiches synthétiques qui rendent plus agréables la lecture et l'appréhension des informations. Notre but était d'exprimer le plus clairement possible la signification de textes légaux souvent obscurs. La CFTC-DGFIP étant pragmatique, ce guide est illustré de nombreux exemples concrets qui, nous l'espérons, faciliteront votre compréhension. Pour les personnes ayant des demandes particulières, nous sommes à leur disposition pour les aider à trouver l'information juste. Mais, nous insistons sur le fait que nous ne pouvons détailler chaque situation individuelle, ni tenir compte de toutes les particularités.

Par rapport à la première édition du guide en 2016, il nous a semblé pertinent d'évoquer le fonctionnaire bashing récurrent au sein de la population française. En 2016, la Cour des Comptes indiquait que : « la convergence des règles entre les régimes de la fonction publique et ceux des salariés du secteur privé est aujourd'hui une réalité sur des points essentiels : les âges d'ouverture des droits pour les fonctionnaires sédentaires, la durée d'assurance ou les règles de la décote et de la surcote sont désormais harmonisés. ». Elle poursuit en indiquant que : « l'âge effectif du départ à la retraite des fonctionnaires a reculé de deux ans et est désormais pratiquement identique à celui des salariés du secteur privé ». Puis, le rapport précise que : « en dépit de la persistance de règles de calcul différentes, les pensions de retraite assurent un taux de remplacement moyen des pensions par rapport aux rémunérations d'activité comparable entre fonctionnaires et salariés du secteur privé, conformément à l'objectif d'équité fixé par la loi de 2014 ». La Cour pointe cependant les fonctionnaires de la catégorie active qui bénéficient de règles favorables leur permettant notamment de partir plus tôt de 2 ans en général.

La réforme des retraites a généré différentes études préalables. Selon celle de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress) de novembre 2022 entre la moitié et 2/3 des fonctionnaires nés en 1958 y gagneraient à se voir appliquer les règles du privé en matière de retraite. De nombreux paramètres vont entrer en ligne de compte comme la catégorie socio-professionnelle, la part des primes, la dynamique de carrière ou le montant des rémunérations (compte tenu du plafond annuel de la Sécurité sociale). De plus, le gel régulier du point d'indice depuis plus de 15 ans et l'inflation importante ont considérablement limité l'intérêt des « fameux » 6 derniers mois. Sur les taux de remplacement, les études successives par la Dress et le Conseil d'orientation des retraites (COR) montrent que ceux-ci sont proches et en baisse dans le privé comme dans le public passant de près de 75 % à 65 % aujourd'hui. Malgré les convergences des taux de remplacement, déjà pour les générations d'après-guerre, les fantasmes sur les privilèges supposés des fonctionnaires en matière de retraite perdurent. Et cela, alors que les fonctionnaires ne bénéficient pas de prime de départ en retraite.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SOMMAIRE	3
FICHE N°1 : LA PENSION DE BASE.....	4
FICHE N°2 : CONDITIONS POUR OBTENIR UNE RETRAITE	7
FICHE N°3 : LA DUREE DE SERVICE	10
FICHE N°4 : LE TAUX DE LIQUIDATION.....	12
FICHE N°5 : LA DUREE D'ASSURANCE TOUS REGIMES	14
FICHE N°6 : AGE LIMITE	16
FICHE N°7 : DECOTE ET SURCOTE.....	17
FICHE N°8 : LA CARRIERE LONGUE.....	19
FICHE N°9 : LE MINIMUM GARANTI	22
FICHE N°10 : MAJORATION POUR 3 ENFANTS	24
FICHE N°11 : PARENTS DE 3 ENFANTS ET 15 ANS DE SERVICE.....	25
FICHE N° 12 : LE HANDICAP	26
FICHE N°13 : LA RETRAITE PROGRESSIVE	29
FICHE N°14 : LES DROITS DU CONJOINT ET DES ORPHELINS :.....	31
FICHE N°15 : LE CALCUL	32



FICHE N°1 : LA PENSION DE BASE

Le montant de la pension perçue va dépendre : du traitement de base, du taux de liquidation, de la surcote, de la décote, des éventuelles bonifications et des majorations.

LE TRAITEMENT DE BASE :

Il se compose de trois éléments :

- Le traitement de base, calculé à partir de l'indice correspondant au dernier échelon détenu depuis 6 mois (et non l'indice) à la date de départ en retraite. Cet indice est multiplié par la valeur du point d'indice, qui est de **4,92278€ brut depuis le 1/09/2023**.

Exemple : un agent à la retraite au 1^{er} septembre 2023 qui est AAP1 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} juin 2022 aura un traitement de base de : $473 \times 4,92278\text{€}$ soit 2328,48€ (base à laquelle s'appliquera le taux de liquidation).

- L'indemnité mensuelle de technicité (IMT) est prise en compte pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que le traitement de base. Elle est actuellement de 106,76 € bruts mensuels pour l'ensemble des agents de la DGFIP (exceptés les AFIP). C'est le montant moyen perçu tout au long de la carrière qui sera pris en compte (101,98€ brut avant 2017). Le calcul du montant moyen est identique à celui de la NBI décrit ci-dessous.

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui concerne tous les agents qui l'ont perçue au cours de leur carrière. La base de calcul est égale à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée par le nombre de trimestres pendant laquelle la NBI a été perçue, divisée par le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

LE TAUX DE LIQUIDATION DE LA PENSION (CF FICHE N°4) :

Le traitement de base et l'IMT vont être multipliés par le taux de liquidation (de 75% à 80% en fonction des bonifications) pour obtenir la pension brute perçue. Celle-ci sera corrigée des éventuelles surcotes ou décotes.

Exemple : si l'agent mentionné ci-dessus a un taux de liquidation de 72,5%, sa pension sera calculée de la manière suivante : $473 \times 4,92278\text{€} \times 0,725 = 1\,688,14\text{€}$. A cette somme seront ajoutés le calcul sur l'IMT, l'éventuelle NBI et la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

LA DECOTE ET LA SURCOTE :

C'est la durée d'assurance, tous régimes confondus qui va permettre de déterminer l'éventuelle décote. Seuls les trimestres d'assurance cotisés au-delà de l'âge légal permettront d'ouvrir droit à la surcote. Le taux est de 1,25% par trimestre manquant ou supplémentaire pour une ouverture des droits en 2023.

LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) :

Depuis 2005, les fonctionnaires cotisent au RAFP dont l'assiette est constituée par l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations accessoires qui ne donnent pas lieu à cotisation aux régimes de base de la fonction publique. Le taux de cotisation salariale et patronale est de 5 % mais le plafond est de 20 % du traitement brut. Les jours portés sur le CET



au-delà de 15 jours peuvent être convertis en points RAFP. Cette transformation de jours du CET n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu contrairement à la monétisation des jours CET.

Vous trouverez différentes informations sur leur site : <http://www.rafp.fr/>

Le système fonctionne par points. La valeur du point d'achat est de 1,34660€ au 1/09/2023. La valeur de service est de 0,05036€.

Important : La RAFP n'est versée qu'à compter de l'âge légal, les agents bénéficiant d'une carrière longue ne toucheront ce complément qu'une fois atteint l'âge légal.

LE MONTANT DE LA RETENUE POUR PENSION :

Depuis 2020, la retenue pour pension est désormais de 11,10 %.

La retenue pour pension appliquée sur l'IMT est de 20%.

Le taux de prélèvement pour la RAFP est de 5%, l'assiette est constituée des éléments non soumis à la retenue pour pension : indemnité de résidence, SFT, IAT ou IFTS, prime de rendement et ACF. Mais, en réalité, la base de la cotisation RAFP est plafonnée à 20% du montant du traitement brut.

En résumé, le taux de retenue pour pension est de 12,1 % du traitement brut (RAFP incluse) + 20 % pour l'IMT.

LES RETENUES SUR LA PENSION :

Votre future pension sera amputée des éléments suivants :

- CSG : 8,3 % sur le montant total de la pension.
- CRDS : 0,5%
- CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) qui est de 0,3% depuis le 1^{er} avril 2013.

Il existe des exonérations de ces charges sociales et des réductions en fonction des revenus du foyer. Vous retrouverez davantage d'informations sur la page suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/le-paiement-de-ma-retraite/prelevements-et-exonerations>

ATTENTION : Ce guide détaille la législation concernant les pensions d'Etat. Si vous avez travaillé dans le privé, il est nécessaire de vous rapprocher de la caisse de retraite concernée. Ce montant de pension privée s'ajoutera à votre pension de base et à la RAFP.

PRIVILEGES FACE AU PRIVE ?

Les pensions du privé sont calculées en prenant un taux de 50 % sur les rémunérations moyennes revalorisées des 25 meilleures années. Contrairement aux idées reçues, ce système n'est pas nécessairement défavorable par rapport aux fonctionnaires. L'étude de la DRESS (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) de novembre 2022 a réalisé une étude consistant à appliquer les règles du privé à la génération des fonctionnaires sédentaires nés en 1958. Sur ce point (25 meilleures années revalorisées au lieu de l'indice des 6 derniers mois), leur pension moyenne aurait augmenté de 2% avec les règles du privé. La raison est que depuis 2007, la valeur du point d'indice a peu augmenté. Ainsi, la rémunération des fonctionnaires a augmenté d'environ 0,1 % à 0,2 % par an contre 0,7 % par an pour les rémunérations du privé. Les 25 meilleures années étant revalorisées, elles prennent en compte



l'inflation. Or, ces 15 dernières années, l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires peinent à compenser l'inflation.

En ce qui concerne le taux de cotisation retraite sur les salaires, le taux est désormais de 12,10 % (RAFP incluse) dans la fonction publique avec un taux de 20 % sur l'IMT dans les administrations des finances. Il n'y a pas de cotisations sur les primes. La cotisation RAFP est limitée à 1 % du traitement brut pour la part salariale et la même proportion pour la part patronale.

Dans le privé, il existe une véritable retraite complémentaire par points, l'AGIRC-ARCCO. Les taux de cotisation complémentaires appliquées sur les salaires étaient de 4,01 % pour les rémunérations inférieures à 3 666€ en 2023. Le régime de base (CNAV) applique un taux de 7,3 % (6,9 % + 0,4%) sur les rémunérations. Globalement, le taux de cotisations salariales pour la retraite (générale et complémentaire) sur les rémunérations du privé est de 11,31 % sur l'ensemble de la rémunération (plus pour les rémunérations supérieures à 3 666€ en 2023)

Au-delà de cette réflexion, que les cotisations soient patronales ou salariales, elles sont payées par l'employeur, qu'il soit privé ou public. Ce qui différencie les salariés c'est le traitement net. Or, le rapport annuel 2022 sur l'état de la fonction publique établi par la DGFAP (direction générale de la fonction publique) indique qu'en 2020 la rémunération moyenne d'un salarié du public est de 2 378€ contre 2 518€ pour un salarié du privé. Cela alors que les fonctionnaires sont plus diplômés puisqu'un fonctionnaire sur deux possède un diplôme du supérieur contre un sur trois pour un salarié du privé.



FICHE N°2 : CONDITIONS POUR OBTENIR UNE RETRAITE

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite prévues par la loi 2023-470 du 14 avril 2023 sont entrées en vigueur au 1er septembre 2023. Pour bénéficier d'une pension de retraite, un fonctionnaire doit avoir effectué au moins deux ans de service, être radié des cadres et remplir des conditions d'âge. Pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie « active » et « super active » (police et aide-soignant par exemple) la durée de services minimum est de 17 ans ou 27 ans mais l'âge de départ est plus précoce.

RADIATION DES CADRES A LA DEMANDE DE L'AGENT :

Elle concerne la très grande majorité des agents. Elle se fait lors de la démission de l'agent ou lors de leur demande d'admission à la retraite (sous réserve d'avoir effectué deux ans de service). L'agent ne percevra sa pension qu'une fois atteint l'âge légal de sa génération sauf exception (ex : 64 ans pour les générations nées à partir de 1968 sauf carrière longue). Le versement du traitement est interrompu dès le lendemain, mais la pension n'est versée que le premier jour du mois suivant le départ en retraite. Il est donc recommandé de prendre sa retraite le dernier jour du mois. En cas d'invalidité, l'agent peut également demander sa radiation des cadres.

RADIATION D'OFFICE :

Elle concerne les agents qui ont atteint la limite d'âge (de 67 ans pour les agents nés en 1958 et après). En cas de départ à la retraite au titre de la limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due dès le 1^{er} jour de la cessation d'activité. Il existe des dérogations qui permettent de reculer cette limite d'âge (cf fiche n°6). La radiation d'office peut également être le fait d'une sanction disciplinaire ou en cas d'invalidité. En cas de radiation des cadres pour invalidité, vous pouvez bénéficier d'une pension sans condition d'âge et de durée de services.

LA DEMANDE :

La demande d'admission doit être présentée 6 mois avant la date effective de cessation d'activité.

CONDITIONS D'AGE :

La condition d'âge va dépendre de votre année de naissance. L'âge légal est ainsi progressivement reporté à 64 ans pour les générations nées en 1968 et après.

Années de naissance	Age de départ	Nombre de trimestres requis
Après le 1/09/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172



Les agents peuvent bénéficier d'une carrière longue et partir avant cet âge légal sous réserve de remplir certaines conditions. Les agents énumérés ci-dessous et ayant atteint 15 ans de service peuvent également obtenir une pension avant l'âge légal :

- Infirmité ou maladie incurable de l'agent ou de son conjoint.
- Père ou mère de trois enfants vivants élevés pendant 9 ans (enfants ouvrant droit à majoration de pensions), les deux conditions étant remplies au 1^{er} janvier 2012 (cf fiche n°11)
- Père ou mère d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité pour lequel vous avez réduit votre activité.

Les agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% peuvent également obtenir une pension entre 55 et 60 ans à condition de totaliser une durée minimale de cotisation avec le même handicap et avec un taux d'incapacité d'au moins 50% (ou reconnaissance de travailleur handicapé jusqu'au 31/12/2015). Nous vous renvoyons à la fiche n°12.

CATEGORIES ACTIVES ET SUPER-ACTIVES :

Vous êtes fonctionnaire et occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie active pendant au moins 17 ans, l'âge auquel vous disposez d'un droit à un départ à la retraite à un âge anticipé est, en fonction de votre année de naissance, progressivement relevé de 57 à 59 ans. Un emploi public de catégorie active est un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant à une usure prématurée telle, qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

Quelques exemples d'emplois d'actifs : branche surveillance aux douanes, éducateurs et infirmiers PJJ, sapeurs-pompiers professionnels, agents de salubrité, agents de police municipale, aides-soignants, agents de services hospitaliers, agents de services mortuaires et désinfection...

Du 01/04/1962 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
À partir de 1973	59 ans

Vous êtes fonctionnaire et occupez ou avez occupé un emploi classé dans la catégorie super-active (dans l'une des trois fonctions publiques). L'âge minoré auquel vous disposez d'un droit à un départ à la retraite est, en fonction de votre année de naissance, progressivement relevé de 52 à 54 ans.



Par contre, vous devez justifier de 27 ans de services. Les emplois dits super-actifs sont les suivants :

- Identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris
- Fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts
- Personnel de surveillance pénitentiaire
- Fonctionnaire des services actifs de la police nationale

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite
De 1967 au 31/08/1971	52 ans
Du 01/09/1971 au 31/12/1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
À partir de 1978	54 ans

PRIVILEGES FACE AU PRIVE ?

En 2022, l'âge moyen de départ en retraite dans le privé est de 62 ans et 10 mois. Il est de 62 ans dans la fonction publique dans son ensemble. Sauf que l'âge moyen de la catégorie sédentaire est de 63 et 7 mois, soit 9 mois de plus que les salariés du privé. C'est la catégorie active qui, avec un âge moyen de départ à 59 ans et 9 mois fait baisser la moyenne. Ils représentent avec la catégorie super-active environ 600 000 à 800 000 fonctionnaires.

Dans la fonction publique, il n'existe pas de systèmes de préretraite et la retraite progressive n'est mise en place qu'à compter du 1^{er} septembre 2023.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE :

- <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-demande-ma-retraite/informations-utiles#la-radiation-des-cadres>
- <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/lage-legal-de-la-retraite#age-de-depart-de-la-categorie-super-active>
- <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-retraite-anticipee#le-depart-anticipe-pour-invalidite>



FICHE N°3 : LA DUREE DE SERVICE

Les années de service vont être prises en compte pour déterminer le taux de liquidation. Les décotes ou surcotes s'appliqueront après. Certains parlent de durée de cotisation. Contrairement au régime général, pour les fonctionnaires, le calcul se fait en deux phases. La durée de services est différente de la durée d'assurance.

LES SERVICES EFFECTIVEMENT ACCOMPLIS :

Ils correspondent aux services effectués en tant que titulaire, stagiaire, non titulaire si une décision de validation a été prise avant le 1^{er} janvier 2015. Il s'agit des services effectués à la DGFIP. Les trimestres effectués dans le privé seront pris en compte pour la durée d'assurance (qui sert au calcul de la surcote ou de la décote) mais pas pour la durée de service qui détermine le taux de liquidation (de 75% à 80%).

LE TEMPS PARTIEL :

Si le temps partiel n'a pas d'influence sur la durée d'assurance (examinée à la fiche n°5), il diminue la durée de service prise en compte pour déterminer le taux de liquidation. Ainsi, un temps partiel à 80% sur une année représente 3 trimestres et 18 jours de durée de service. Il faut **90** jours pour constituer un trimestre.

Exemple : Un collègue, né le 31 janvier 1963, a travaillé 35 ans (140 trimestres) à taux plein et 6 ans (24 trimestres) à 80% au 31 décembre 2025. Il demande à bénéficier de sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2026 (car l'âge légal est de 62 ans et 9 mois pour les agents nés en 1963). Le nombre de trimestres retenu au titre de la durée de service sera de : $140 + (24 \times 0,8) = 159$ trimestres. Alors que la durée de services pour un taux plein est de 170 trimestres.

LES PERIODES ASSIMILEES :

Ces périodes sont prises en compte pour déterminer la durée de service et la durée d'assurances :

- Les périodes d'interruptions d'activité pour élever des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004. Elles sont prises en compte en cas de temps partiel de droit (considéré comme un trimestre à taux plein), congé parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ces périodes sont généralement limitées à 3 ans par enfant.

- Les services militaires.

LES BONIFICATIONS :

Elles ouvrent droit à des trimestres supplémentaires :

- Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe (1/4 ou 1/3 des services effectués).

- Bonification forfaitaire de 1 an par enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (et élevés pendant au moins 9 ans avant leur 21 ans) à la condition d'avoir interrompu son activité (congé maternité, pour adoption, parental, présence parentale ou disponibilité pour enfant de moins de 8 ans) pendant une durée au moins égale à deux mois ou avoir pris un temps partiel de droit pour élever un enfant pendant une durée continue d'au moins 4 mois (temps partiel de 50%), 5 mois (temps partiel de 60%) ou 7 mois (temps partiel de 70%). Cette bonification est également accordée aux femmes qui étaient étudiantes si leur recrutement dans la fonction publique est



intervenu dans les deux ans qui ont suivi l'obtention de leur diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

- Les bénéficiaires de campagne militaire, d'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ces bonifications ne peuvent générer un taux de liquidation supérieur à 80%. La durée de services, sans prise en compte des bonifications, ne peut générer un taux de liquidation supérieur à 75% (cf fiche n°4).

Les années d'études supérieures peuvent être rachetées (de 1 à 12 trimestres) au titre de la durée de service et/ou de la durée d'assurance tous régimes. Un simulateur est disponible :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

Il permet d'estimer le coût de rachat de ces trimestres. (cf fiche n°5).

Important : Si sur l'ensemble de votre carrière, il vous reste un nombre de jours supérieur à 45 jours, un trimestre supplémentaire sera validé.

Exemple : si au moment de son départ en retraite, un agent compte 162 trimestres et 48 jours. On comptabilisera 163 trimestres pour déterminer sa durée de services.

PRIVILEGES PAR RAPPORT AU PRIVE ?

La durée de service n'existe pas dans le calcul de la retraite du privé. Le temps partiel affecte les pensions du privé par le montant plus faible qui sert à la base de calcul. Par équité avec le privé, la durée d'assurance vise à pénaliser le temps partiel des fonctionnaires qui bénéficient de l'indice des 6 derniers mois.

Pour en savoir davantage :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/ma-carriere/services-valables>

FICHE N°4 : LE TAUX DE LIQUIDATION

Pour déterminer le taux de liquidation, il est nécessaire de comparer le nombre de trimestres au titre de la durée de services accomplis ou assimilés au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Ce taux plein de 75% est ne pourra être porté à 80% qu'au titre des bonifications (cf fiche n°3).

Exemple :

Les enfants nés après 2004 peuvent ouvrir droit à des périodes de service assimilées qui s'ajouteront à la durée de service mais n'ouvriront pas droit à la bonification de la pension au-delà du taux de 75%. Les bonifications pour enfants nés avant 2004 vont éventuellement permettre de porter le taux de liquidation à 80%.

LES TRIMESTRES NECESSAIRES :

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux de 75% dépendra de l'année de naissance de l'agent :

Années de naissance	Age de départ	Nombre de trimestres requis
Après le 1/09/1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 et après	62 ans et 3 mois	169
	62 ans et 6 mois	169
	62 ans et 9 mois	170
	63 ans	171
	63 ans et 3 mois	172
	63 ans et 6 mois	172
	63 ans et 9 mois	172
	64 ans	172

LE TAUX DE LIQUIDATION :

Le taux de liquidation consiste à multiplier le taux de 75% par le rapport entre le nombre de trimestres au titre de la durée de services (services effectués avec proratisation en cas de temps partiel + services assimilés + bonifications) au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir un taux plein. Le taux de liquidation maximal est de 75%. Seules les éventuelles bonifications peuvent augmenter ce taux au-delà de 75% et dans la limite de 80%.

Exemple 1 :

Un agent né le 25 février 1964 qui aura 40 années de service le jour de ses 63 ans, pourra partir le 1^{er} mars 2027 avec un taux de liquidation de :

$$75 \% \times 160/171 = 70,17 \%$$

Exemple n°2 :

Une agente née le 1^{er} juin 1969 (âge légal de 64 ans) décide de prendre sa retraite le 1^{er} juillet 2033, elle a travaillé à temps plein pendant 44 années pleines et a pris un congé maternité de deux mois à chaque naissance de ses deux enfants nées avant 2004.



Nombre de trimestres pour la durée de service : 44 ans X 4 = 176 trimestres limités à 172 trimestres (la durée de service ne peut permettre d'atteindre un taux de liquidation supérieur à 75 %). A ces 172 trimestres, seront ajoutés les 8 trimestres pour les enfants, soient 180 trimestres.

Le taux de liquidation sera ainsi de : $180/172 \times 75 \% = 78,49 \%$

Exemple n°3 :

Si la même agente a uniquement 40 années de service :

Nombre de trimestres au titre durée de service : 160 trimestres

Bonifications pour enfants : 8 trimestres

Taux de liquidation : $168/171 \times 0,75 \% = 73,68 \%$

Exemple n°4 (temps partiel) :

Si la même agente a effectué 20 ans à mi-temps et 22 ans à temps plein :

Durée de services : $20 \times 4 + 22 \times 4 \times 0,5 = 128$ trimestres

Bonifications pour enfants : 8 trimestres.

Taux de liquidation : $136/172 \times 0,75 \% = 59,30 \%$

PRIVILEGES PAR RAPPORT AU PRIVE ?

Dans le privé le taux est de 50 % mais sur les 25 meilleures années revalorisées. Autre différence, le taux de 75 % s'applique sur la rémunération sans les primes qui constituent pour la majorité des fonctionnaires 20 % à 30 % de leur rémunération.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE :

<https://retraitesdetat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-formule-de-calcul>



FICHE N°5 : LA DUREE D'ASSURANCE TOUS REGIMES

La durée d'assurance est constituée de la totalité de durée des services et bonifications effectués au sein de la DGFIP mais également dans le privé. La durée d'assurance reflète, par conséquent, l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les périodes de chômage indemnisées sont prises en compte. Contrairement à la détermination de la durée de service (qui sert pour calculer le taux de liquidation), la durée d'assurance considère les services à temps partiel pour la totalité de leur durée (pas de prorata effectué). Ainsi, généralement pour les agents ayant effectué toute leur carrière à la DGFIP, la durée d'assurance tous régimes est supérieure à la durée de service. C'est cette durée d'assurance qui sera prise en compte pour la détermination d'une éventuelle décote ou surcote. La durée d'assurance est plafonnée à 4 trimestres par année civile.

MAJORATIONS POUR LES ACCOUCHEMENT POSTERIEURS AU 31/12/2003 :

La durée d'assurance comprend une majoration de 2 trimestres pour les femmes qui ont accouché d'un enfant né après le 31 décembre 2013 postérieurement à leur recrutement. Cette majoration ne se cumule pas si le fonctionnaire a bénéficié de 6 mois de période assimilée au titre de la durée de services.

Avant 2004	Après 2004
Bonification forfaitaire de 1 an par enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (et élevés pendant au moins 9 ans avant leur 21 ans).	Les périodes d'interruptions d'activité pour élever des enfants nés ou adoptés après le 1 ^{er} janvier 2004. Elles sont prises en compte en cas de temps partiel de droit (considéré comme un trimestre à taux plein), congé parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ces périodes sont généralement limitées à 3 ans par enfant.
La bonification s'applique également sur la durée d'assurance	La durée d'assurance comprend une majoration de 2 trimestres pour les femmes qui ont accouché d'un enfant né après le 31 décembre 2013 postérieurement à leur recrutement. Cette majoration ne se cumule pas si le fonctionnaire a bénéficié de 6 mois de période assimilée au titre de la durée de services.

Exemple :

Marie a accouché d'un enfant en 2006, elle n'a pas interrompu son activité. Elle bénéficiera de 6 mois de majoration (prise en compte pour la durée d'assurance mais pas pour le calcul du taux de liquidation).

Jeanne a accouché la même année d'un enfant et a pris un congé parental d'un an. Cette durée d'un an sera prise en compte pour sa durée de service, mais elle ne bénéficiera pas de 6 mois supplémentaires pour la durée d'assurance.



ENFANT HANDICAPE :

Les fonctionnaires qui ont élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans bénéficie d'une majoration de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

LES ANNEES D'ETUDE :

Comme indiqué à la fiche n°3, l'agent peut racheter de 1 à 12 trimestres d'études supérieures. Pour information, plus l'agent attend, plus le coût est élevé.

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

PRIVILEGES PAR RAPPORT AU PRIVE ?

Dans le privé, l'arrivée d'un enfant et son éducation donnent droit à 8 trimestres supplémentaires (les 4 trimestres pour avoir élevé un enfant peuvent être attribués au père, idem en cas d'adoption). Pour le privé, depuis 2015, la validation d'un trimestre est acquise lorsqu'un salarié a cotisé à hauteur de l'équivalent d'un SMIC de 150 heures. Ainsi, un salarié rémunéré au-delà du SMIC peut valider 4 trimestres sur 1 année sans avoir travaillé toute l'année.

Pour le public, c'est la durée de travail qui compte. Ainsi un agent à temps partiel à 50 % ne validera que 2 trimestres pour la détermination du taux de pension mais aura néanmoins 4 trimestres au titre de la durée d'assurance. La situation est donc plus favorable dans le privé.



FICHE N°6 : AGE LIMITE

LIMITE D'AGE :

L'âge limite est de 67 ans pour les personnes nées en 1955 et après. L'agent qui atteint cet âge limite sera radié d'office des cadres dès le lendemain. Il commencera à percevoir sa pension également dès le premier jour qui suit sa mise à la retraite.

ENFANTS A CHARGE A L'AGE LIMITE :

L'agent qui a encore des enfants à charge à l'âge limite peut continuer son activité professionnelle d'un an supplémentaire par enfant et dans la limite de 3 ans.

PARENTS DE 3 ENFANTS A 50 ANS :

L'agent qui, à la date de son 50^{ème} anniversaire était parent d'au moins 3 enfants vivants peut prolonger son activité d'un an.

TAUX DE LIQUIDATION PAS AU MAXIMUM :

Si votre durée de service ne vous permet pas de bénéficier du taux de liquidation maximal (75 %), vous pouvez demander à prolonger votre durée de service au maximum de 10 trimestres et tant que le taux maximal n'est pas atteint. L'Administration peut s'opposer à ce prolongement dans l'intérêt du service.

Exemple :

Un agent né en 1965 qui atteint l'âge de 67 ans (en 2032, nous sommes donc dans le futur) et qui ne compte qu'une durée d'assurance de 166 trimestres pourra prolonger son activité de 6 trimestres et atteindre le taux plein. S'il ne compte que 150 trimestres, sa durée supplémentaire sera limitée à 10 trimestres.

L'âge limite est à distinguer de l'âge d'annulation de la décote, qu'il permet de déterminer.

LA LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE ACTIVE

1957	60 ans et 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois
1960 ou après	62 ans

NOUVEAU :

Vous pouvez demander votre maintien en activité jusqu'à 70 ans (catégorie sédentaire). Ce maintien est autorisé jusqu'à 70 ans maximum. Les services ainsi effectués sont pris en compte avec l'ensemble de votre carrière pour le calcul de votre pension dans la limite du pourcentage maximal de 75 %. Ce dispositif est ouvert uniquement sur autorisation de l'employeur.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-limite-dage>



FICHE N°7 : DECOTE ET SURCOTE

DECOTE :

C'est une minoration de la pension de l'agent qui décidera de prendre sa retraite sans avoir la durée d'assurance tous régimes. La décote est limitée à 20 trimestres, soit 5 ans. Pour déterminer l'application d'une éventuelle décote, on va prendre en compte la durée d'assurance tous régimes. A ce titre, le temps partiel n'a pas d'influence sur le calcul. De plus, cette décote s'annulera si l'agent atteint l'âge d'annulation (67 ans).

CALCUL DU TAUX DE LA DECOTE :

Pour déterminer la décote, on va comparer le nombre de trimestres qui manquent au nombre de trimestres qui séparent l'agent de l'âge d'annulation de la décote (67 ans). On retiendra la solution la plus avantageuse pour l'agent.

Exemples :

- *Un agent A né en octobre 1968 souhaite prendre sa retraite le 1er novembre 2032 (64 ans) et possède une durée d'assurance de 165 trimestres.*

Décote pour durée assurance : $172 - 165 = 7$ trimestres.

Décote par rapport à l'âge : $67 \text{ ans} - 64 \text{ ans} = 3 \text{ ans} = 12$ trimestres.

La décote sera appliquée en fonction de la durée d'assurance : $7 \text{ trimestres} \times 1,25 \%$ soit $8,75 \%$

- *Si l'agent A né en décembre 1968 part le 1^{er} janvier 2035 (66 ans) avec une durée d'assurance de 150 trimestres.*

Décote pour durée d'assurance : $165 - 150 = 15$ trimestres.

Décote par rapport à l'âge : $67 \text{ ans et moins } 66 \text{ ans} = 4$ trimestres.

La décote sera appliquée en fonction de l'âge : $4 \text{ trimestres} \times 1,25 \% = 5 \%$.

LA SURCOTE :

Seuls les trimestres d'assurance effectués au delà de l'âge légal sont pris en compte pour déterminer la surcote. Il faut également avoir atteint la durée d'assurance pour un taux plein. Le taux par trimestre supplémentaire est de $1,25 \%$.

Exemple :

Un agent né le 1er avril 1965 prend sa retraite le 1^{er} mai 2029 (64 ans) avec 178 trimestres d'assurance. La surcote sera limitée aux trimestres effectués après l'âge légal soit 63 ans et 3 mois. La surcote sera donc de 3 trimestres et de $3,75 \%$.



POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-decote>

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-surcote>



FICHE N°8 : LA CARRIERE LONGUE

Nombre de trimestres cotisés requis par génération pour un départ anticipé au titre des carrières longues (nouvelles dispositions pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023).

Sont considérés comme « réputés cotisés », dans la limite de 4 trimestres, les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ;
- infirmité ;
- accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres.
- S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un [trimestre](#) par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
- l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) ;
- l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Aucune [décote](#) n'est applicable dans le cadre du dispositif de [carrière longue](#).

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance requise
Né(e) entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	58 ans	avant 16 ans	176 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	168 trimestres
Né(e) entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	58 ans	avant 16 ans	169 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	169 trimestres
Né(e) entre le 1er janvier 1963 et le 31 août 1963	58 ans	avant 16 ans	170 trimestres
	60 ans	avant 20 ans	170 trimestres
Né(e) entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	58 ans	avant 16 ans	170 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	170 trimestres
	60 ans et 3 mois	avant 20 ans	170 trimestres
Né(e) en 1964	58 ans	avant 16 ans	171 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	171 trimestres
	60 ans et 6 mois	avant 20 ans	171 trimestres

Né(e) en 1965	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	60 ans et 9 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1966	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1967	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 3 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1968	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 6 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) en 1969	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	61 ans et 9 mois	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres
Né(e) à partir de 1970	58 ans	avant 16 ans	172 trimestres
	60 ans	avant 18 ans	172 trimestres
	62 ans	avant 20 ans	172 trimestres
	63 ans	avant 21 ans	172 trimestres

NOMBRE MINIMUM DE TRIMESTRES, TOUS REGIMES CONFONDUS, COTISES EN DEBUT DE CARRIERE, QUELLE QUE SOIT VOTRE ANNEE DE NAISSANCE

Âge de départ à la retraite envisagé	Vous êtes né(e) entre janvier et septembre	Vous êtes né(e) entre octobre et décembre
À partir de 58 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
À partir de 60 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 18 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 18 ans
À partir de 62 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 63 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 21 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 21 ans

POUR ALLER PLUS LOIN :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-retraite-anticipee>



FICHE N°9 : LE MINIMUM GARANTI

Le bénéfice du minimum garanti est ouvert au fonctionnaire titulaire d'une pension de retraite à [taux plein](#), c'est-à-dire sans [décote](#).

Est donc concerné, le fonctionnaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- bénéficiaire d'une retraite à taux plein ;
- être admis à la retraite pour invalidité d'origine professionnelle ou non professionnelle ;
- bénéficiaire d'une retraite anticipée en tant que parent d'un enfant invalide ;
- bénéficiaire d'une retraite anticipée en tant que fonctionnaire handicapé ;
- bénéficiaire d'une retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable ;
- avoir atteint l'âge du bénéfice de ce minimum, déterminé en fonction de votre date de naissance.

Depuis le 1er septembre 2023, les périodes accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire, le magistrat et le militaire comme proche aidant ou en congé de présence parentale sont prises en compte pour le calcul du minimum garanti, dans la limite de 24 [trimestres](#). Les périodes de congé parental pourront également être prises en compte sur justificatifs.

CALCUL :

Nombre d'années de services	Montant du minimum garanti
Au moins 40 ans	<p>Montant du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 *</p> <p>Exemple : 15 099,85 € bruts annuels (au 01/01/2023)</p>
Entre 15 et 40 ans	<p>57,5 % du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 * pour les 15 premières années. Ce pourcentage est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services de 15 à 30 ans et de 0,5 point par année supplémentaire de 30 à 40 ans</p> <p>Exemple pour 30 années de services (au 01/01/2020) : pour les 15 premières années : 57,5 % + pour les 15 années suivantes : (15 x 2,5) = 95 % soit : 15 099,85 € (montant du traitement indiciaire brut annuel de l'indice majoré 227 revalorisé au 01/01/2023) x 95 % = 14 344,85 €</p> <p>Exemple pour 20 ans de services (au 01/01/2020) : pour les 15 premières années : 57,5 % + pour les 5 années suivantes : (5 x 2,5) = 70 % soit : 15 099,85 € (montant du traitement indiciaire brut annuel de l'indice majoré 227 revalorisé au 01/01/2023) x 70 % = 10 569,89 €</p>



Moins de 15 ans
en cas de
retraite
pour invalidité

Par année de services :
1/15ème de 57,5 % du traitement indiciaire brut
au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 *

Exemple pour 12 années de services (au 01/01/2020)

$57,5 \times 12/15 = 46 \%$
soit 15 099,85 € (montant du traitement indiciaire brut annuel
de l'indice majoré 227 revalorisé au 01/01/2023) x 46 % = 6 945,93 €

Moins de 15 ans
pour tout autre
motif
que l'invalidité

Par année de services :
montant du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004
de l'indice majoré 227 * divisé par le nombre de trimestres
requis pour bénéficier d'une retraite au taux de 75 %

**Exemple : Laurence, née en 1961,
demande sa retraite après 12 années de service (au 01/01/2020) :**

Selon son année de naissance, elle devrait totaliser
168 trimestres pour obtenir une retraite au taux maximum.
Le montant du minimum garanti dans son cas serait de :

15 099,85 € (montant du traitement indiciaire brut annuel de
l'indice majoré 227 revalorisé au 01/01/2023) / 168 x 12) soit 1 078,56 € brut
annuel.

Le minimum garanti a concerné 2 327 fonctionnaires d'Etat en 2020 pour un gain moyen de 120 € permettant d'augmenter la pension mensuelle de 751 € à 871 € mensuels.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/le-minimum-garanti>



FICHE N°10 : MAJORATION POUR 3 ENFANTS

Pour l'obtenir, il faut avoir élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant qu'ils ne soient plus à charge pour la sécurité sociale (20 ans). **Si l'un de vos enfants est décédé, la majoration sera alors due à compter de la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 16 ans, même si vous ne l'avez pas élevé pendant 9 ans (décision du 16 avril 2023).** Les enfants ouvrant droit sont ceux :

- dont la filiation est établie à l'égard du bénéficiaire de la pension ou de son conjoint ;
- qui ont fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du bénéficiaire de la pension ou de son conjoint ;
- qui sont placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint si la garde de l'enfant est effective et permanente ;
- qui sont recueillis au foyer du titulaire de la pension ou de son conjoint si ceux-ci en assument la charge effective et permanente ;

La pension est majorée de 10 % pour trois enfants, de 15 % pour 4 enfants, de 20 % pour 5 enfants ou encore de 25 % pour 6 enfants.

Si les parents des enfants sont tous les deux fonctionnaires, ils peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension individuellement. Le montant de la pension augmenté des majorations pour enfants ne peut dépasser le montant du traitement indiciaire servant au calcul de la pension.

NOUVEAUTE :

Ne pourront plus bénéficier de la majoration pour enfants, les parents privés de l'autorité parentale ou dont l'autorité parentale a été retirée suite à une condamnation pénale prenant effet à partir du 1er septembre 2023 pour des atteintes volontaires à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures, actes de barbarie, violences, viol, inceste et autres agressions sexuelles) lorsque ces crimes ou délits ont été commis à l'encontre d'un des enfants.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-majoration-pour-enfants>



FICHE N°11 : PARENTS DE 3 ENFANTS ET 15 ANS DE SERVICE

La loi du 9 novembre 2010 a fermé le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et ayant interrompu leur activité au moins deux mois, de partir à la retraite sans condition d'âge.

Mais, il maintient le bénéfice de cette disposition pour les agents qui remplissaient ces conditions au 31 décembre 2011. Ceux-ci pourront partir à la retraite sans condition d'âge.

Exemple : Une collègue née en 1975 qui avait trois enfants et 15 ans de service au 31 décembre 2011 pourra partir en retraite en 2025. Mais, ses droits seront calculés selon les règles de droit commun (sans perception du minimum garanti).

Sont également concernés les parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % et s'ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs.

Dans les mêmes conditions, peuvent vous ouvrir un droit à l'un de ces deux types de départ anticipé, les enfants de votre conjoint ou les enfants faisant l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou placés sous votre tutelle ou recueillis, dès lors que vous les avez élevés neuf ans avant leur seizième anniversaire ou leurs vingt ans.

Ce dispositif s'éteint progressivement, il concernait encore 2 500 fonctionnaires en 2020 contre plus de 18 000 en 2011.

POUR DES INFORMATIONS PRECISES

Nous vous renvoyons vers ce lien : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-retraite-anticipee>



FICHE N° 12 : LE HANDICAP

Vous pouvez partir en retraite avant l'âge de départ minimum et dès 55 ans si vous remplissez les conditions suivantes :

- Avoir un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés (tous régimes de retraite confondus)
- Soit avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (**ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé**), soit avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %.

LES CONDITIONS DE DUREE D'ASSURANCE A REMPLIR :

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
	59 ans	68 trimestres cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
En 1966	59 ans	69 trimestres cotisés
	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés

Entre 1967 et 1969	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	59 ans	70 trimestres cotisés
	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

MAJORATION POUR HANDICAP :

Elle est établie de la manière suivante :

Durée des périodes prises en compte en constitution du droit
alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 %
----- X 1/3
Durée totale des services et bonifications retenues dans la liquidation
de la pension.

La majoration pour handicap peut être accordée aux agents qui partent après 60 ans s'ils respectent les conditions la veille de leur départ en retraite.

La décote ne s'applique pas aux agents handicapés dont le taux d'invalidité est au moins de 50 % **le jour de la radiation des cadres**.

La majoration pour handicap s'applique sur le minimum garanti ou sur le montant de la pension établi habituellement. La majoration pour enfant s'applique ensuite dans la limite de 100 % du dernier traitement brut.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/les-situations-dinvalidite/handicap>



FICHE N°13 : LA RETRAITE PROGRESSIVE

TROIS CONDITIONS PREALABLES :

- **Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire** (y compris pour les catégories dites actives), soit à 62 ans pour les agents nés en 1968 et après (dont l'âge légal de départ a été repoussé à 64 ans). *Si vous êtes né(e)s en 1961 et 1962 la demande peut être faite immédiatement ;*

Années de naissance	Age de départ	Nombre de trimestres requis taux plein	Age plancher de demande retraite progressive	Date de demande retraite progressive
Après le 1/09/1961	62 ans et 3 mois	169	60 ans et 3 mois	Dès le 1 ^{er} septembre 2023
1962	62 ans et 6 mois	169	60 ans et 6 mois	Dès le 1 ^{er} septembre 2023
1963	62 ans et 9 mois	170	60 ans et 9 mois	en 2023 ou 2024 (60 ans et 3 mois)
1964	63 ans	171	61 ans	2024 ou 2025 (60 ans et 6 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172	61 ans et 3 mois	Fin 2025 ou 2026 (60 ans et 9 mois)
1966	63 ans et 6 mois	172	61 ans et 6 mois	2027 (61 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172	61 ans et 9 mois	2028 ou 2029 (61 ans et 3 mois)
1968 et après	64 ans	172	62 ans	A partir de 2029 (61 ans et 6 mois)

- **Avoir une durée d'assurance tous régimes de 150 trimestres.** Cette durée figure sur Ensap ou sur le relevé de carrière plus détaillé que vous pouvez obtenir sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> ;

- **Bénéficiaire d'une autorisation de travail à temps partiel.** Ce temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50 % d'un temps complet et supérieur à 90 %. Si l'agent(e) est déjà à temps partiel d'au moins 50 %, cette condition est remplie. Sinon, il est nécessaire de demander à l'administration l'autorisation de travailler à temps partiel. Il faudra le faire en même temps que la demande de mise en retraite progressive souhaitée.

Les temps partiels de droit ne peuvent pas être refusés :

- celui lié à la naissance ou l'adoption d'un enfant ;



- pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant ;
- travailleur handicapé.

Par contre, les temps partiels sur autorisation peuvent être refusés par nécessité de service. Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif de retraite progressive.

DEMANDE ET DUREE :

- **Demande** : Si l'agent est déjà à temps partiel, il suffit de demander une retraite progressive. L'agent(e) fournira sur le portail Ensap, la dernière décision de temps partiel. La demande doit être effectuée 6 mois avant le début souhaité de la retraite progressive. La date effective de temps partiel devra être antérieure à celle de la retraite progressive.

Par dérogation, pour les demandes présentées entre le 2 septembre et le 31 décembre 2023 (agents nés en 1961 et 1962), la date d'effet de la retraite progressive peut être demandée entre le 1er septembre 2023 et la date de la demande.

- **Durée** : La demande pourra être faite à partir de 2 ans avant l'âge légal jusqu'à l'âge limite (67 ans). La quotité de temps partiel peut être modulée pendant la durée de la retraite progressive. Le dispositif s'arrête lors du départ en retraite ou de manière définitive si l'agent(e) reprend à temps plein. Il ne pourra plus faire de nouvelle demande dans ce cas.

EXEMPLE CONCRET :

Jacqueline est née en mars 1964 et est actuellement contrôleur principal au 11ème échelon (indice 587). Sa rémunération nette perçue actuelle est d'environ 3000 €. Elle dépose, le 30 septembre 2024 deux demandes simultanées de temps partiel à 80 % et de retraite progressive avec effet au 1^{er} avril 2025 (elle aura 61 ans à cette date). A cette date, sa durée de service à la DGFIP est de 158 trimestres et sa durée d'assurance de 161 trimestres. Sa retraite théorique à cette date avant décote serait de : $158/171 \times 0,75 \times 4,92278\text{€} \times 587 = 2002,50\text{€}$

Taux de décote : $10 \text{ trimestres} \times 1,25 = 12,5 \%$

Décote : $12,5 \% \times 2002,50 = 258 \text{ €}$

Pension théorique avant coefficient (hors IMT et NBI éventuel) : 1744,50 €

Pension avec coefficient de 20 % : 349 €

Rémunération à hauteur de 80 % (soit 85 % environ) : 2 550 €

Total nouvelle rémunération : 2 899 € (soit une perte de 100 € mensuels environ).

TEXTES DE REFERENCE :

- [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

- [décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif.

- La circulaire du 7 septembre 2023 est ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45475>



FICHE N°14 : LES DROITS DU CONJOINT ET DES ORPHELINS

Au décès du fonctionnaire, les conjoints ont droit à une pension de réversion. Son montant est de 50 % de la retraite de base obtenue par le fonctionnaire ou de celle qu'il aurait obtenue le jour de son décès. Le droit à pension est reconnu dès qu'il y a un enfant issu du mariage. Il est reconnu :

- Si le mariage a duré au moins 4 ans ;
- Si le mariage a duré au moins 2 ans avant la cessation d'activité ;
- En cas d'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la radiation des cadres.

Pour bénéficier de la pension, il n'y a ni condition d'âge, ni condition de ressources.

DROITS DES ANCIENS CONJOINTS DIVORCES :

Le conjoint divorcé ou séparé de corps peut prétendre à la pension de réversion. Ainsi, s'il y a plusieurs conjoints divorcés, la pension sera répartie entre eux et le conjoint survivant en fonction de la durée effective de mariage.

Si l'un des bénéficiaires décède, sa part revient aux orphelins de celui-ci s'ils sont âgés de moins de 21 ans.

REMARIAGE ET PACS :

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui se remarie, vit maritalement ou conclut un pacs après le décès du fonctionnaire perd son droit à pension. Dans ce cas, le droit à pension est transmis aux éventuels orphelins. Le conjoint survivant ou divorcé peut recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint, de divorce ou en cas de cessation de la vie maritale.

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/la-reversion-les-droits>

FICHE N°15 : LE CALCUL

LES ETAPES DE CALCUL :

Déterminer le traitement indiciaire de référence :

Exemple : 2500 €

Déterminer le taux de liquidation :

Exemple : 70 %

Déterminer le montant de pension avant décote/surcote/majoration, en ajoutant la NBI et l'IMT et en le multipliant par le taux de liquidation :

Exemple : $(2500 \text{ €} + 100 \text{ €}) \times 70 \% = 1\,820 \text{ €}$

Appliquer les éventuelles décote ou surcote :

Exemple avec décote de 2 trimestres : $1\,820 \text{ €} \times 0,975 = 1\,774,50 \text{ €}$

Appliquer les éventuelles majorations :

Exemple avec majoration de 3 enfants : $1\,774,50 \text{ €} \times 1,1 = 1\,952 \text{ €}$

DEUX EXEMPLES DE CALCUL :

Cas n°1 :

Charles est né le 2 mai 1962, il a effectué un an de service militaire et compte 166 trimestres cotisés. Il décide de partir à l'âge de 62 ans et 6 mois, le 1^{er} décembre 2024. Il a deux enfants mais n'a pas interrompu son activité professionnelle lors de leur naissance. Il termine sa carrière comme contrôleur principal au 10^{ème} échelon à l'indice 574.

Calcul :

Charles compte 166 trimestres cotisés et d'assurances plus 4 pour son service militaire qui lui permettent d'atteindre les 169 trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum de 75 %. Le 4^{ème} trimestre d'armée n'a pas d'impact sur son calcul de pension.

Son taux de liquidation est de 75 %.

Son traitement de base est de : $574 \times 4,92 \text{ €} = 2\,922,50 \text{ €}$

La base IMT est évaluée à 100 €.

Sa pension brute est de : $2\,922,50 \text{ €} + 100 \text{ €} = 3\,022,50 \text{ €} \times 0,75 = 2\,267 \text{ €}$

Cas n°2 :

Son épouse Jocelyne, est née le 2 mai 1962, elle décide de partir à 62 ans le 1^{er} décembre 2024. Elle a pris une disponibilité pour élever ses deux enfants et du temps partiel en fin de carrière. Elle compte 100 trimestres à taux plein et 40 à mi-temps. Régulièrement valorisée par ses chefs de service et ayant réussi très tôt l'examen professionnel, elle termine également sa carrière à l'indice majoré 574.



Calcul :

Le taux de liquidation se détermine de la façon suivante :

Nombre de trimestres : $100 + 20 + 8$ (bonifications enfants) = 128

Nombre de trimestres nécessaires pour un taux plein : 169

Taux de liquidation : $128/169 \times 0,75 \% = 56,8 \%$

Décote/surcote :

Nombre de trimestres d'assurance : $140 + 8 = 148$ trimestres. Il lui manque donc 21 trimestres. L'âge d'annulation de la décote des agents nés en 1962 est de 67 ans. Il lui manque donc 4 ans et demi soit 18 trimestres.

La minoration est de : $18 \times 1,25 \% = 22,5 \%$

Pension de base : $2922,50 \text{ €} \times \text{taux de liquidation de } 56,8 \% = 1\ 660 \text{ €}$

IMT : $100 \text{ €} \times 0,568 = 56,8 \text{ €}$

Total avant décote : 1603,20 €

Décote : $1603,20 \times 0,775 = 1242,48 \text{ €}$

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/>

